

**ANNEXE III**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

<b>Brevet professionnel</b> INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES arrêté du 3/09/1997 dernière session 2008		<b>Brevet professionnel</b> INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES défini par le présent arrêté .1 <sup>ère</sup> session 2009	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>Unités</b>	<b>ÉPREUVES</b>	<b>Unités</b>
<b>E.1 : Etude en vue de la préparation</b>	<b>U10</b>	<b>E.1 : Etude d'une installation ou d'un équipement</b>	<b>U10</b>
<b>E 2 Epreuve professionnelle A</b>			
<b>Sous épreuve E21</b> - Installation courants faibles  et <b>Sous épreuve E31</b> - Organisation des travaux  et <b>Sous épreuve E32</b> - Installation en courants forts	<b>U21</b>  <b>U31</b>  <b>U32</b>	<b>E.2 - Activité relative à l'exécution d'un chantier en milieu professionnel</b>  (1)	<b>U20</b>
<b>E 3 Epreuve professionnelle B</b>			
		<b>E 3 Intervention sur un équipement</b>	
<b>Sous épreuve E22</b> - Mise en service - Maintenance	<b>U22</b>	<b>S E.31</b> Modification et mise en service d'une installation ou d'un équipement et <b>S E.32</b> Maintenance d'une installation ou d'un équipement (2)	<b>U31</b>  <b>U32</b>
<b>E.4 : Mathématiques</b>	<b>U40</b>	<b>E.4 : Mathématiques</b>	<b>U40</b>
<b>E.5 : Expression française et ouverture sur le monde</b>	<b>U50</b>	<b>E.5 : Expression française et ouverture sur le monde</b>	<b>U50</b>
Epreuve facultative de langue vivante	<b>UF1</b>	Epreuve facultative de langue vivante	<b>UF1</b>

(1) En forme globale, la note à l'unité U.20 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.21, U.31 et U.32 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient. La note de l'unité U20 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.20 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.21, U.31 et U.32 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note de l'unité U20 est affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U 22 du diplôme défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient, peut être reportée sur chacune des unités U 31 et U 32 du diplôme défini par le présent arrêté. La note de chacune des unités U31 et U32 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U 22 du diplôme défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 affectée de son coefficient, peut être reportée sur chacune des unités U 31 et U 32 du diplôme défini par le présent arrêté, que cette note soit égale ou supérieure à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieure à 10 sur 20 (report). La note de chacune des unités U31 et U32 est affectée de son nouveau coefficient.